Journal officiel de l'Union européenne

L 103

Édition de langue française

Législation

60e année

19 avril 2017

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement délégué (UE) 2017/698 de la Commission du 3 février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) nº 1062/2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides** [1] 1

★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/699 de la Commission du 18 avril 2017 établissant une méthode commune pour le calcul du poids des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché de chaque État membre, ainsi qu'une méthode commune pour le calcul de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) produits, en poids, dans chaque État membre** [1] 17

★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/700 de la Commission du 18 avril 2017 modifiant pour la deux cent soixante-sixième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida** 22

Règlement d'exécution (UE) 2017/701 de la Commission du 18 avril 2017 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 24

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/698 DE LA COMMISSION

du 3 février 2017

modifiant le règlement délégué (UE) nº 1062/2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 89, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([2]) dresse, à son annexe II, la liste exhaustive des combinaisons existantes substance active/type de produit soutenues au 4 août 2014 dans le cadre du programme d'examen des substances actives biocides existantes.

(2) Conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, toute personne pouvait notifier une combinaison substance/type de produit inscrite à l'annexe II, partie 2, dudit règlement dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Ce délai étant échu, l'annexe II, partie 2, et l'article 14, paragraphe 3, dudit règlement sont désormais caduques et la non-approbation de ces combinaisons substance/type de produit a fait l'objet de la décision d'exécution (UE) 2016/1950 de la Commission ([3]).

(3) Il convient d'inscrire à l'annexe II, partie 1, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014 et de rayer de la partie 2 de la même annexe les combinaisons substance/type de produit notifiées conformément à l'article 14, paragraphe 3, et jugées conformes à l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement.

(4) Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, une invitation priant toute personne ayant un intérêt à le faire de notifier la ou les combinaisons substance active/type de produit concernées a été publiée. Une notification en application de l'article 16, paragraphe 5, dudit règlement a été effectuée dans le délai prescrit pour le pentahydroxychlorure de dialuminium utilisé dans les produits du type 2 et a été jugée conforme à l'article 17, paragraphe 2, dudit règlement. Il convient donc d'inscrire cette combinaison substance/type de produit à l'annexe II, partie 1, de ce règlement.

(5) Il convient de désigner l'autorité compétente d'évaluation, conformément à l'article 81 du règlement (UE) nº 528/2012, pour les combinaisons substance active/type de produit mentionnées aux considérants 3 et 4.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.
([2]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2016/1950 de la Commission du 4 novembre 2016 concernant la non-approbation de certaines substances actives biocides en vertu du règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 300 du 8.11.2016, p. 14).

(6) Les combinaisons substance active/type de produit ayant fait l'objet d'une décision d'approbation ou de non-approbation depuis le 4 août 2014 ne font plus partie du programme d'examen et devraient par conséquent ne plus figurer à l'annexe II, partie 1, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014.

(7) Les combinaisons substance/type de produit inscrites à l'annexe II, partie 2, du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 qui ont été notifiées conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement relatif au programme d'examen devraient être rayées de ladite partie. Cette partie devient dès lors caduque et devrait être supprimée.

(8) Par conséquent, la partie 1 de l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 devrait devenir l'annexe II car elle est la seule partie restante dans cette annexe, et les références à l'article 14, paragraphe 3, et à l'annexe II, partie 1, devraient être supprimées.

(9) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) n° 1062/2014.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 14, le paragraphe 3 est supprimé.

2) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les notifications effectuées en application de l'article 14, paragraphe 2, ou de l'article 16, paragraphe 5, sont adressées à l'Agence au moyen du registre.»;

b) au paragraphe 7, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) lorsque la notification a été présentée conformément à l'article 14, paragraphe 2, l'Agence met à jour les informations contenues dans le registre en ce qui concerne l'identité du participant et, le cas échéant, de la substance;».

3) À l'article 20, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) lorsque personne n'a présenté de notification dans les délais prévus à l'article 14, paragraphe 2, du présent règlement, ou lorsqu'une telle notification a été présentée et rejetée conformément à l'article 17, paragraphe 4 ou paragraphe 5;

c) lorsqu'une notification a été présentée dans les délais prévus à l'article 14, paragraphe 2, du présent règlement et a été jugée conforme en vertu de l'article 17, paragraphe 5, mais que l'identité de la substance figurant dans la notification ne couvre qu'une partie de l'identité existante figurant à l'annexe II du présent règlement.»

4) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE II

COMBINAISONS SUBSTANCE/TYPE DE PRODUIT FAISANT PARTIE DU PROGRAMME D'EXAMEN AU 3 FÉVRIER 2017

Combinaisons substance active/type de produit soutenues au 3 février 2017 à l'exclusion des nanomatériaux autres que ceux expressément mentionnés aux entrées 1017, 1019 et 1023

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
1	Formaldéhyde	DE	200-001-8	50-00-0		x	x															x
6	Oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy) éthyle et de 6-propylpipéronyle (butoxyde de pipéronyle/PBO)	EL	200-076-7	51-03-6															x			
9	Bronopol	ES	200-143-0	52-51-7		x				x			x		x	x						x
36	Éthanol	EL	200-578-6	64-17-5	x	x		x														
37	Acide formique	BE	200-579-1	64-18-6		x	x	x	x	x					x	x						
43	Acide salicylique	NL	200-712-3	69-72-7		x	x	x														
45	Propan-1-ol	DE	200-746-9	71-23-8	x	x		x														
52	Oxyde d'éthylène	N	200-849-9	75-21-8		x																
60	Acide citrique	BE	201-069-1	77-92-9	x																	
69	Acide glycolique	NL	201-180-5	79-14-1		x	x	x														
70	Acide péracétique	FI	201-186-8	79-21-0											x	x						
71	Acide L-(+)-lactique	DE	201-196-2	79-33-4		x	x	x		x												
79	(2*R*,6a*S*,12a*S*)-1,2,6,6a,12,12a-Hexahydro-2-isopropényl-8,9-diméthoxychroméno[3,4-*b*] furo[2,3-*h*]chromén-6-one (roténone)	UK	201-501-9	83-79-4														x				

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
85	Symclosène	UK	201-782-8	87-90-1		x	x	x	x						x	x						
92	Biphényl-2-ol	ES	201-993-5	90-43-7							x		x	x								
113	Cinnamaldéhyde/3-Phényl-propén-2-al (aldéhyde cinnamique)	UK	203-213-9	104-55-2		x																
117	Géraniol	FR	203-377-1	106-24-1															x	x		
122	Glyoxal	FR	203-474-9	107-22-2		x	x	x														
133	Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique)	DE	203-768-7	110-44-1						x												
154	Clorofène (chlorofène)	N	204-385-8	120-32-1		x	x															
171	2-Phénoxyéthanol	UK	204-589-7	122-99-6	x	x		x		x							x					
172	Chlorure de cétylpyridinium	UK	204-593-9	123-03-5		x																
179	Dioxyde de carbone	FR	204-696-9	124-38-9																x		
180	Diméthylarsinate de sodium (cacodylate de sodium)	PT	204-708-2	124-65-2															x			
185	Tosylchloramide sodique (tosylchloramide sodique — chloramine T)	ES	204-854-7	127-65-1		x	x	x	x													
187	Diméthyldithiocarbamate de potassium	UK	204-875-1	128-03-0									x		x	x						
188	Diméthyldithiocarbamate de sodium	UK	204-876-7	128-04-1									x		x	x						
195	2-Biphénylate de sodium	ES	205-055-6	132-27-4	x	x	x	x		x	x		x	x			x					
206	Thirame	BE	205-286-2	137-26-8									x									

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
210	Métam-sodium	BE	205-293-0	137-42-8									x		x							
227	2-Thiazol-4-yl-1*H*-benzoimidazole (Thiabendazole)	ES	205-725-8	148-79-8							x		x	x								
235	Diurone	DK	206-354-4	330-54-1							x			x								
239	Cyanamide	DE	206-992-3	420-04-2			x												x			
253	Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5-thiadiazine-2-thione (dazomet)	BE	208-576-7	533-74-4						x						x						
283	Terbutryne	SK	212-950-5	886-50-0							x		x	x								
288	*N*-(Dichlorofluorométhylthio)-*N*′,*N*′-diméthyl-*N*-phénylsulfamide (dichlofluanide)	UK	214-118-7	1085-98-9							x										x	
292	(1*R*-*trans*)-2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de (1,3,4,5,6,7-hexahydro-1,3-dioxo-2*H*-isoindol-2-yl)méthyle (d-tétraméthrine)	DE	214-619-0	1166-46-7															x			
321	Monolinuron	UK	217-129-5	1746-81-2		x																
330	*N*-(3-Aminopropyl)-*N*-dodécylpropane-1,3-diamine (diamine)	PT	219-145-8	2372-82-9		x	x	x		x		x			x	x	x					
336	2,2′-Dithiobis[*N*-méthylbenzamide] (DTBMA)	PL	219-768-5	2527-58-4						x												
339	1,2-Benzisothiazol-3(2*H*)-one (BIT)	ES	220-120-9	2634-33-5		x				x			x		x	x	x					
341	2-Méthyl-2*H*-isothiazol-3-one (MIT)	SI	220-239-6	2682-20-4						x					x	x						

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
346	Dihydrate de dichloroisocyanurate de sodium	UK	220-767-7	51580-86-0		x	x	x	x						x	x						
345	Troclosène sodique	UK	220-767-7	2893-78-9		x	x	x	x						x	x						
348	Éthylsulfate de mécétronium (MES)	PL	221-106-5	3006-10-8	x																	
359	(Éthylènedioxy)diméthanol [produits de la réaction entre l'éthylèneglycol et le paraformaldéhyde (EGForm)]	PL	222-720-6	3586-55-8		x				x					x	x	x					
365	Oxyde de pyridine-2-thiol, sel de sodium (pyrithione de sodium)	SE	223-296-5	3811-73-2		x	x			x	x		x	x			x					
368	3-Chloroallylochlorure de méthénamine (CTAC)	PL	223-805-0	4080-31-3						x						x	x					
377	2,2′,2″-(Hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl)triéthanol (HHT)	PL	225-208-0	4719-04-4						x					x	x	x					
382	Tétrahydro-1,3,4,6-tétrakis(hydroxyméthyl)imidazo[4,5-*d*] imidazole-2,5(1*H*,3*H*)-dione (TMAD)	ES	226-408-0	5395-50-6		x				x					x	x	x					
392	Dithiocyanate de méthylène	FR	228-652-3	6317-18-6												x						
393	1,3-bis(Hydroxyméthyl)-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (DMDMH)	PL	229-222-8	6440-58-0						x							x					
397	Chlorure de didécyldiméthylammonium (DDAC)	IT	230-525-2	7173-51-5	x	x	x	x		x				x	x	x						

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
401	Argent	SE	231-131-3	7440-22-4		x		x	x				x		x							
1023	Argent en tant que nanomatériau	SE	231-131-3	7440-22-4		x		x					x									
405	Dioxyde de soufre	DE	231-195-2	7446-09-5				x														
424	Bromure de sodium	NL	231-599-9	7647-15-6		x									x	x						
432	Hypochlorite de sodium	IT	231-668-3	7681-52-9	x	x	x	x	x						x	x						
434	Tétraméthrine	DE	231-711-6	7696-12-0															x			
439	Peroxyde d'hydrogène	FI	231-765-0	7722-84-1											x	x						
444	7a-Éthyldihydro-1*H*,3*H*,5*H*-oxazolo[3,4-*c*]oxazole (EDHO)	PL	231-810-4	7747-35-5						x							x					
450	Nitrate d'argent	SE	231-853-9	7761-88-8	x																	
453	Peroxodisulfate de disodium/ Persulfate de sodium	PT	231-892-1	7775-27-1				x														
455	Hypochlorite de calcium	IT	231-908-7	7778-54-3		x	x	x	x						x							
457	Chlore	IT	231-959-5	7782-50-5		x			x						x							
458	Sulfate d'ammonium	UK	231-984-1	7783-20-2											x	x						
1016	Chlorure d'argent	SE	232-033-3	7783-90-6	x	x				x	x		x	x	x							
473	Pyréthrines et pyréthroïdes	ES	232-319-8	8003-34-7															x	x		
491	Dioxyde de chlore	PT	233-162-8	10049-04-4		x	x	x	x						x	x						
494	2,2-Dibromo-2-cyanoacétamide (DBNPA)	DK	233-539-7	10222-01-2		x		x		x					x	x	x					
501	Carbendazime	DE	234-232-0	10605-21-7							x		x	x								

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
1022	Pentahydroxychlorure de dialuminium	NL	234-933-1	12042-91-0		x																
515	Bromure d'ammonium	SE	235-183-8	12124-97-9											x	x						
522	Pyrithione zincique (pyrithione de zinc)	SE	236-671-3	13463-41-7		x				x	x		x	x							x	
524	Dodécylguanidine, monochlorhydrate	ES	237-030-0	13590-97-1						x					x							
526	2-Biphénylate de potassium	ES	237-243-9	13707-65-8						x			x	x			x					
529	Chlorure de brome	NL	237-601-4	13863-41-7											x							
531	(Benzyloxy)méthanol	UK	238-588-8	14548-60-8						x							x					
541	*p*-Chloro-*m*-crésolate de sodium	FR	239-825-8	15733-22-9	x	x	x			x			x				x					
550	Acide d-gluconique, composé avec *N*,*N*″-bis(4-chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétraazatétradécanediamidine (2:1) (CHDG)	PT	242-354-0	18472-51-0	x	x	x															
554	*p*-[(Diiodométhyl)sulfonyl]toluène	UK	243-468-3	20018-09-1						x	x		x	x								
559	Thiocyanate de (benzothiazol-2-ylthio)méthyle (TCMTB)	N	244-445-0	21564-17-0									x			x						
562	2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 2-méthyl-4-oxo-3-(prop-2-ynyl)cyclopent-2-én-1-yle (pralléthrine)	EL	245-387-9	23031-36-9															x			

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
563	(*E*,*E*)-Hexa-2,4-diénoate de potassium (sorbate de potassium)	DE	246-376-1	24634-61-5						x												
566	α,α′,α″-Triméthyl-1,3,5-triazine-1,3,5(2*H*,4*H*,6*H*)-triéthanol (HPT)	AT	246-764-0	25254-50-6		x				x					x		x					
571	2-Octyl-2*H*-isothiazol-3-one (OIT)	UK	247-761-7	26530-20-1						x	x		x	x	x		x					
577	Chlorure de diméthyloctadécyl [3-(triméthoxysilyl)propyl]ammonium	ES	248-595-8	27668-52-6		x					x		x									
588	Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione (BCDMH/Bromochlorodiméthylhydantoïne)	NL	251-171-5	32718-18-6		x									x	x						
590	3-(4-Isopropylphényl)-1,1-diméthylurée/Isoproturon	DE	251-835-4	34123-59-6							x			x								
597	1-[2-(Allyloxy)-2-(2,4-dichlorophényl)éthyl]-1*H*-imidazole (imazalil)	DE	252-615-0	35554-44-0			x															
599	Thiophosphate de *S*-[(6-chloro-2-oxooxazolo[4,5-*b*]pyridin-3(2*H*)-yl)méthyle] et de O,O-diméthyle (azaméthiphos)	UK	252-626-0	35575-96-3															x			
606	2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de α-cyano-3-phénoxybenzyle (cyphénothrine)	EL	254-484-5	39515-40-7															x			
608	Chlorure de diméthyltétradécyl [3-(triméthoxysilyl)propyl]ammonium	PL	255-451-8	41591-87-1									x									

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
609	*p*-Menthane-3,8-diol, mélange d'isomères *cis* et *trans* (citriodiol)	UK	255-953-7	42822-86-6																x		
614	(1*RS*)-*cis*,*trans*-3-(2,2-Dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*RS*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle (cyperméthrine)	BE	257-842-9	52315-07-8															x			
618	2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 1-éthynyl-2-méthylpent-2-ényle (empenthrine)	BE	259-154-4	54406-48-3															x			
619	Carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle (IPBC)	DK	259-627-5	55406-53-6							x		x	x								
620	Sulfate de tétrakis(hydroxyméthyl)phosphonium (2:1) (THPS)	MT	259-709-0	55566-30-8		x				x					x	x						
648	4,5-Dichloro-2-octylisothiazol-3(2*H*)-one [4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one (DCOIT)]	N	264-843-8	64359-81-5							x		x	x	x							
656	3,3′-Méthylènebis[5-méthyloxazolidine] (oxazolidine/MBO)	AT	266-235-8	66204-44-2		x				x					x	x	x					
667	Chlorure d'alkyl(C_{12}-C_{18})diméthylbenzylammonium [ADBAC (C_{12-18})]	IT	269-919-4	68391-01-5	x	x	x	x						x	x	x						x
671	Chlorure d'alkyl(C_{12}-C_{16})diméthylbenzylammonium [ADBAC/BKC (C_{12}-C_{16})]	IT	270-325-2	68424-85-1	x	x	x	x						x	x	x						x

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
673	Chlorure de didécyldiméthylammonium [DDAC (C_{8-10})]	IT	270-331-5	68424-95-3	x	x	x	x	x	x				x	x	x						
690	Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C_{12-18} diméthyles, sels avec le 1,1-dioxyde de 1,2-benzisothiazol-3(2*H*)-one (1:1) (ADBAS)	MT	273-545-7	68989-01-5		x		x														
691	N-(Hydroxyméthyl)glycinate de sodium	AT	274-357-8	70161-44-3						x												
692	Amines, alkyl en C_{10-16} diméthyles, N-oxydes	PT	274-687-2	70592-80-2				x														
693	bis(Péroxymonosulfate)bis(sulfate) de pentapotassium	SI	274-778-7	70693-62-8		x	x	x	x													
701	Monopéroxyphtalate de magnésium hexahydraté (MMPP)	PL	279-013-0	84665-66-7		x																
1015	Extrait de margousier	DE	283-644-7	84696-25-3																x		
1024	Extrait de margousier obtenu à partir de l'huile pressée à froid des amandes d'*Azadirachta indica* extrait à l'aide de dioxyde de carbone supercritique	DE	283-644-7	84696-25-3															x			
724	Chlorure d'alkyl(C_{12}-C_{14})diméthylbenzylammonium [ADBAC (C_{12}-C_{14})]	IT	287-089-1	85409-22-9	x	x	x	x						x	x	x						x
725	Chlorure d'alkyl(C_{12}-C_{14})diméthyl(éthylbenzyl)ammonium [ADEBAC (C_{12}-C_{14})]	IT	287-090-7	85409-23-0	x	x	x	x						x	x	x						x»

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
731	*Chrysanthemum cinerariaefolium*, extraits	ES	289-699-3	89997-63-7															x			
744	Lavande, *Lavandula hybrida*, extraits/huile de lavandin	PT	294-470-6	91722-69-9																x		
779	Produits de la réaction entre l'acide glutamique et la *N*-(C_{12}-C_{14}-alkyl)propylène-diamine (glucoprotamine)	DE	403-950-8	164907-72-6		x		x														
785	Acide 6-(phtalimido)péroxyhexanoïque (PAP)	IT	410-850-8	128275-31-0	x	x	x	x														
791	2-Butyl-benzo[*d*]isothiazol-3-one (BBIT)	CZ	420-590-7	4299-07-4						x	x		x	x			x					
792	Complexe de tétrachlorodécaoxyde (TCDO)	DE	420-970-2	92047-76-2	x	x		x														
811	Phosphate d'argent, de sodium, d'hydrogène, de zirconium	SE	422-570-3	265647-11-8	x	x		x			x		x									
794	Carboxylate de *sec*-butyl 2-(2-hydroxyéthyl)pipéridine-1/Icaridine (icaridine)	DK	423-210-8	119515-38-7																x		
797	Chlorure de *cis*-1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane (cis-CTAC)	PL	426-020-3	51229-78-8						x							x					
800	[2,4-Dioxo-(2-propyn-1-yl)imidazolidine-3-yl]méthyl(1*R*)-*cis*-chrysanthémate; [2,4-Dioxo-(2-propyn-1-yl)imidazolidine-3-yl]méthyl(1*R*)-*trans*-chrysanthémate (imiprothrine)	UK	428-790-6	72963-72-5															x			

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
807	(*E*)-1-(2-Chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine (chlothianidine)	DE	433-460-1	210880-92-5																		
952	*Bacillus sphaericus* autres que *Bacillus sphaericus* 2362, souche ABTS-1743	IT	Micro-organisme	143447-72-7															x			
955	*Bacillus thuringiensis* subsp. *israelensis* sérotype H14 autre que les souches AM65-52 et SA3A	IT	Micro-organisme	Sans objet															x			
957	*Bacillus subtilis*	DE	Micro-organisme	Sans objet			x															
939	Chlore actif produit in situ par mélange d'acide hypochloreux et d'hypochlorite de sodium	SK	Mélange	Sans objet		x	x	x	x													
813	Acide peroxyoctanoïque	FR	Sans objet	33734-57-5		x	x	x														
1014	Zéolite argentée	SE	Sans objet	Sans objet		x		x	x		x		x									
152	Produits de la réaction entre la 5,5-diméthylhydantoïne, la 5-éthyl-5-méthylhydantoïne et le brome et le chlore (DCDMH)	NL	Non disponible	Non disponible											x							
459	Masse de réaction du dioxyde de titane et du chlorure d'argent	SE	Non disponible	Non disponible	x	x				x	x		x	x	x							
777	Produits de la réaction entre la 5,5-diméthylhydantoïne, la 5-éthyl-5-méthylhydantoïne et le chlore (DCEMH)	NL	Non disponible	Non disponible											x							

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
810	Verre de phosphate d'argent	SE	Non disponible	308069-39-8		x					x		x									
824	Zéolite d'argent et de zinc	SE	Non disponible	130328-20-0		x		x	x		x		x									
1013	Zéolite d'argent et de cuivre	SE	Non disponible	130328-19-7		x		x	x		x		x									
1017	Argent adsorbé sur du dioxyde de silicium (en tant que nanomatériau sous la forme d'un agrégat stable avec des particules primaires à l'échelle nanométrique)	SE	Non disponible	Non disponible									x									
1019	Dioxyde de silicium (en tant que nanomatériau formé par des agrégats et des agglomérats)	FR	Non disponible	68909-20-6															x			
831	Dioxyde de silicium (dioxyde de silicium/kieselguhr)	FR	Produit phytosanitaire	61790-53-2															x			
854	(1*R*,3*R*;1*R*,3*S*)-2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)-cyclopropanecarboxylate de (*RS*)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényle (mélange de 4 isomères 1*R trans*, 1*R*: 1*R trans*, 1*S*: 1*R cis*, 1*R*: 1*R cis*, 1*S*; 4:4:1:1) (d-alléthrine)	DE	Produit phytosanitaire	231937-89-6															x			
855	(1*R*,3*R*)-2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de (*RS*)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényle (mélange de 2 isomères 1*R trans*: 1*R*/*S*; 1:3 seulement) (esbiothrine)	DE	Produit phytosanitaire	260359-57-7															x			

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
848	N-[(6-Chloro-3-pyridinyl)méthyl]-N′-cyano-N-méthyléthanimidamide (acétamipride)	BE	Produit phytosanitaire	160430-64-8															x			
835	Esfenvalérate/(S)-2-(4-Chlorophényl)-3-méthylbutyrate de (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyle (esfenvalérate)	PT	Produit phytosanitaire	66230-04-4															x			
843	4-Bromo-2-(4-chlorophényl)-1-éthoxyméthyl-5-trifluorométhylpyrrole-3-carbonitrile (chlorfénapyr)	PT	Produit phytosanitaire	122453-73-0															x			
859	Polymère de N-méthylméthanamine (Einecs 204-697-4) et de (chlorométhyl)oxirane (Einecs 203-439-8)/Chlorure d'ammonium quaternaire polymérisé (polymère PQ)	HU	Polymère	25988-97-0		x									x							
863	Monochlorhydrate de polymère de N,N″-1,6-hexanediylbis[N′-cyanoguanidine] (Einecs 240-032-4) et d'hexaméthylènediamine (Einecs 204-679-6)/ Polyhexaméthylènebiguanide [monomère: monochlorhydrate de 1,5-bis(triméthylène) guanylguanidinium] (PHMB)	FR	Polymère	27083-27-8/32289-58-0					x													
868	Polyhexaméthylènebiguanide	FR	Polymère	91403-50-8	x	x	x	x	x	x			x		x							
869	Propanoate de α-[2-(didécylméthylammonio)éthyl]-ω-hydroxypoly(oxy-1,2-éthanediyle (sel) (Bardap 26)	IT	Polymère	94667-33-1		x		x						x								

Numéro d'entrée	Dénomination de la substance	État membre rapporteur	Numéro CE	Numéro CAS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	17	18	19	21	22
872	Borate de *N*-didécyl-*N*-dipolyéthoxyammonium/Borate de didécylpolyoxéthylammonium (bétaïne polymère)	EL	Polymère	214710-34-6								x										

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/699 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2017

établissant une méthode commune pour le calcul du poids des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché de chaque État membre, ainsi qu'une méthode commune pour le calcul de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) produits, en poids, dans chaque État membre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer des conditions de calcul uniformes du taux de collecte annuel minimal de DEEE par les États membres, conformément à la directive 2012/19/UE, il est nécessaire d'établir une méthode commune qui permette aux États membres de calculer ce taux de collecte en fonction du poids des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur leurs marchés respectifs, ainsi qu'une méthode commune pour le calcul de la quantité totale, exprimée en poids, de DEEE produits dans chaque État membre, méthode qui deviendra applicable lorsque les États membres pourront faire usage de cette possibilité en vertu de la directive 2012/19/UE.

(2) Il convient que certains paramètres spécifiques, notamment le «poids des EEE» et les «DEEE produits», soient définis dans le présent règlement de façon à permettre une utilisation homogène des méthodes communes de calcul du poids des EEE mis sur le marché et de la quantité totale de DEEE produits.

(3) Pour faciliter l'application des méthodes communes de calcul du poids des EEE mis sur le marché et de la quantité totale de DEEE produits, il importe que lesdites méthodes prévoient un outil de calcul spécialement adapté à chaque État membre.

(4) Si les données que les producteurs ou leurs mandataires doivent déclarer conformément à l'article 16 et à l'annexe X, partie B, de la directive 2012/19/UE ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, les États membres peuvent procéder à des estimations motivées de la quantité d'EEE mis sur leurs marchés respectifs. Il convient, en pareil cas, qu'une méthode commune soit utilisée afin de garantir des conditions uniformes de déclaration, de contrôle et d'évaluation des données.

(5) La méthode commune de calcul des estimations motivées de la quantité d'EEE mis sur le marché devrait intégrer le fait que la quantité d'EEE commercialisés sur le territoire d'un État membre devrait être comptabilisée en tant que poids des EEE mis à disposition sur le marché dudit État membre, à l'exclusion des EEE ayant quitté le territoire de l'État membre après avoir été mis sur son marché. Eu égard à ce qui précède et aux informations statistiques disponibles, le calcul du poids des EEE mis sur le marché devrait être fondé sur les données relatives à la production nationale d'EEE dans l'État membre concerné, aux importations d'EEE en provenance d'autres États membres ou de pays tiers vers cet État membre et aux exportations d'EEE de cet État membre vers un autre État membre ou un pays tiers. Ces données devraient être extraites de la base de données d'Eurostat (Eurobase), en particulier lorsque la production nationale d'EEE est enregistrée selon le système de production communautaire (avec des codes Prodcom). Les codes Prodcom sont également liés aux codes utilisés dans les statistiques commerciales (à savoir ceux de la nomenclature combinée). Les statistiques sur le commerce de biens mesurent la quantité de marchandises échangées entre les États membres (commerce intra-Union) et entre des États membres et des pays tiers (commerce extra-Union).

(6) Les données nationales sur la production intérieure, les importations et les exportations d'EEE sont déclarées via le système de production communautaire, au moyen des codes Prodcom et non selon les catégories d'EEE énumérées aux annexes I et III de la directive 2012/19/UE. Néanmoins, lorsque les États membres procèdent à

([1]) JO L 197 du 24.7.2012, p. 38.

une estimation de la quantité d'EEE mis sur le marché, il importe qu'ils utilisent une méthode de classification commune pour convertir leurs statistiques en matière de production intérieure, d'importations et d'exportations en données qui correspondent au poids des EEE mis sur leurs marchés respectifs selon les catégories d'EEE établies dans la directive 2012/19/UE.

(7) Il est essentiel que les États membres utilisent une méthode commune pour calculer la quantité totale de DEEE produits au cours d'une année donnée sur leur territoire. Cette méthode devrait tenir compte des données relatives à la quantité d'EEE mis sur le marché de chaque État membre par le passé, des données relatives aux durées de vie diverses des EEE selon leur type, du degré de saturation du marché national et des cycles de vie différents des EEE dans les États membres. Un outil de calcul des DEEE fondé sur cette méthode et contenant déjà les données nécessaires pour permettre son application directe devrait être mis à la disposition des États membres. Ces derniers devraient avoir la possibilité de mettre à jour les données renseignées dans cet outil en ce qui concerne les EEE mis sur le marché au cours des années précédentes et/ou la durée de vie des EEE, en fournissant des données et des justifications pertinentes à l'appui de ces mises à jour.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil [1],

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit une méthode commune pour le calcul du poids des équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché d'un État membre, ainsi qu'une méthode commune pour le calcul de la quantité totale de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) produits, en poids, dans un État membre, méthodes qui devront être utilisées, selon le cas, par les États membres aux fins du calcul des taux de collecte des DEEE. À cet effet, le présent règlement prévoit également la mise à disposition d'un outil de calcul des DEEE spécialement adapté à chaque État membre, mis au point et fourni par la Commission comme partie intégrante de ces méthodes.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «poids des EEE»: le poids (d'embarquement) brut de tous les EEE régis par la directive 2012/19/UE, y compris l'ensemble des accessoires électriques et électroniques mais à l'exclusion des emballages, des piles et accumulateurs, des notices d'utilisation, des manuels et des accessoires et produits consommables non électriques ou non électroniques;

b) «DEEE produits» dans un État membre: le poids total des DEEE issus d'EEE régis par la directive 2012/19/UE précédemment mis sur le marché de cet État membre, avant que n'interviennent des activités telles que la collecte, la préparation en vue du réemploi, le traitement, la valorisation (dont le recyclage) ou l'exportation.

Article 3

Calcul du poids des EEE mis sur le marché d'un État membre

1. Lorsqu'un État membre calcule le taux de collecte en fonction du poids moyen d'EEE mis sur le marché, il détermine le poids des EEE mis sur son marché national pendant une année donnée à partir des informations fournies par les producteurs d'EEE, ou par leurs mandataires, conformément à l'article 16, paragraphe 2, point c), et à l'annexe X, partie B, de la directive 2012/19/UE.

[1] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

2. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de calculer le poids des EEE mis sur son marché conformément au paragraphe 1, il effectue à la place des estimations motivées du poids des EEE mis sur son marché pendant l'année considérée en se fondant sur les données relatives à la production intérieure, aux importations et aux exportations d'EEE sur son territoire. L'État membre utilise à cet effet la méthode établie à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

Calcul de la quantité totale de DEEE produits dans un État membre

Lorsqu'un État membre calcule le taux de collecte en fonction de la quantité de DEEE produits sur son territoire, il détermine la quantité totale de DEEE produits sur son territoire pendant une année donnée au moyen de la méthode établie à l'annexe II.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Méthode de calcul des estimations motivées du poids des EEE mis sur le marché d'un État membre

1. Les estimations motivées du poids des EEE mis sur le marché d'un État membre au cours d'une année de référence sont calculées suivant la méthode de la consommation apparente, qui se fonde sur l'équation suivante:

   EEE mis sur le marché(t) = production intérieure(t) + importations(t) – exportations(t)

   dans laquelle:

   production nationale(t) = le poids (en tonnes) des EEE finis produits au cours de l'année de référence *t* dans un État membre;

   importations(t) = le poids (en tonnes) des EEE importés dans un État membre au cours de l'année de référence *t* à partir d'un autre État membre ou d'un pays tiers, à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation;

   exportations(t) = le poids (en tonnes) des EEE exportés au cours de l'année de référence *t* d'un État membre vers un autre État membre ou un pays tiers, à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation.

2. Les États membres utilisent les données sur la production intérieure d'EEE en poids déclarées suivant la classification du système de production communautaire (codes Prodcom).

   Les États membres utilisent les données sur les importations et les exportations d'EEE en poids déclarées à l'aide des codes de la nomenclature combinée (codes NC).

3. Les États membres utilisent l'outil de calcul des DEEE visé à l'article 1er du présent règlement pour convertir les quantités d'EEE produits nationalement, importés et exportés déclarées au moyen de codes NC en quantités d'EEE mis sur le marché par catégories d'EEE telles qu'établies aux annexes I et III de la directive 2012/19/UE.

ANNEXE II

Méthode de calcul de la quantité totale de DEEE produits dans un État membre

1. La quantité totale de DEEE produits dans un État membre au cours d'une année donnée est calculée à partir de la quantité d'EEE mis sur le marché dudit État membre au cours des années précédentes et de la durée de vie de chaque produit, estimée sur la base du taux de mise au rebut par produit établi au moyen de l'équation suivante:

$$W(n) = \sum_{t=t_0}^{n} POM(t) \cdot L^{(p)}(t, n)$$

dans laquelle:

$W(n)$ = la quantité (en tonnes) de DEEE produits au cours de l'année d'évaluation n;

$POM(t)$ = la quantité (en tonnes) d'EEE mis sur le marché au cours d'une année t;

t_0 = la première année de mise sur le marché d'un EEE;

$L^{(p)}(t, n)$ = le profil de durée de vie fondé sur les rebuts établi pour le lot d'EEE mis sur le marché au cours de l'année t, qui correspond au taux probable de mise au rebut de ces équipements au cours de l'année d'évaluation n (équipements mis au rebut en pourcentage des ventes totales durant l'année n) et est obtenu moyennant l'application d'une fonction de répartition de Weibull $\alpha(t)$ et d'un paramètre d'échelle $\beta(t)$, comme suit:

$$L^{(p)}(t, n) = \frac{\alpha(t)}{\beta(t)^{\alpha(t)}}(n-t)^{\alpha(t)-1} e^{-\left[(n-t)/\beta(t)\right]^{\alpha(t)}}$$

Lorsque les mêmes paramètres relatifs à la durée de vie sont appliqués dans le temps, la distribution de la durée de vie des EEE est simplifiée au moyen de la formule suivante:

$$L^{(p)}(t, n) = \frac{\alpha}{\beta^{\alpha}}(n-t)^{\alpha-1} e^{-\left[(n-t)/\beta\right]^{\alpha}}$$

dans laquelle:

α (alpha) = le «paramètre de forme» de la distribution de probabilité;

β (beta) = le «paramètre d'échelle» de la distribution de probabilité.

2. Les États membres utilisent l'outil de calcul des DEEE visé à l'article 1er du présent règlement et conçu selon la méthode décrite au paragraphe 1 pour calculer la quantité totale de DEEE produits sur leur territoire au cours d'une année donnée.

3. L'outil de calcul des DEEE est prérenseigné à l'aide des données sur la quantité d'EEE mis sur le marché se rapportant à la période 1980-2014 pour chaque État membre, calculée selon la méthode de la consommation apparente décrite à l'annexe I, ainsi que des données sur la durée de vie des produits se rapportant à la période 1980-2030. Les paramètres de forme et d'échelle de la distribution de probabilité visés au paragraphe 1 et déterminés pour chaque État membre sont renseignés dans l'outil en tant que valeurs par défaut.

4. Les États membres introduisent dans l'outil de calcul des DEEE les données annuelles concernant les EEE mis sur le marché à partir de 2015 et jusqu'à l'année précédant l'année de référence, de façon à permettre le calcul du poids de DEEE produits pour une année donnée.

5. Les États membres peuvent mettre à jour les données sur les EEE mis sur le marché ou sur la durée de vie des produits utilisées dans l'outil de calcul des DEEE comme indiqué au paragraphe 3. Avant de procéder à ces mises à jour, les États membres en informent la Commission et fournissent des justifications adéquates, notamment des études de marché officielles, des résultats d'audits ou des données analysées et étayées issues de consultations auprès des parties intéressées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/700 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2017

modifiant pour la deux cent soixante-sixième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIIL (Daech) et Al-Qaida [1], et notamment son article 7, paragraphe 1, point a), et son article 7 *bis*, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

(2) Le 8 avril 2017, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de radier une personne physique de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques. Il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2017.

Par la Commission,

au nom du président,

Chef faisant fonction du service des instruments de politique étrangère

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002, la mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée:

«Khadafi Abubakar Janjalani [alias a) Khadafy Janjalani; b) Khaddafy Abubakar Janjalani; c) Abu Muktar]. Né le 3.3.1975, à Isabela, Basilan, Philippines. Nationalité: philippine. Renseignement complémentaire: serait décédé en 2006. Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b): 22.12.2004.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/701 DE LA COMMISSION

du 18 avril 2017

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil [1],

vu le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés [2], et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2017.

Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
[2] JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	EG	288,4
	MA	120,8
	TN	214,0
	TR	132,4
	ZZ	188,9
0707 00 05	MA	66,7
	TR	160,8
	ZZ	113,8
0709 93 10	MA	77,2
	TR	142,3
	ZZ	109,8
0805 10 22, 0805 10 24, 0805 10 28	EG	48,6
	IL	76,3
	MA	50,5
	TN	61,8
	TR	72,9
	ZZ	62,0
0805 50 10	AR	65,0
	EG	76,4
	TR	69,4
	ZZ	70,3
0808 10 80	AR	95,4
	BR	104,0
	CL	138,4
	CN	117,8
	NZ	153,9
	TR	97,9
	US	181,7
	ZA	115,5
	ZZ	125,6
0808 30 90	AR	147,2
	CL	139,5
	CN	122,9
	ZA	129,3
	ZZ	134,7

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) nº 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) nº 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR